



Luxembourg, le 08 JUIL. 2024

**Administration communale de Lintgen**  
2, rue de Diekirch  
**L-7440 Lintgen**

**N/Réf.: 108076**

**V/Réf.: 102802**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 15 février 2024 versées par l'Administration communale de Lintgen aux fins d'obtenir l'autorisation pour le renforcement d'un chemin rural par la pose de dalles trouées en béton sur le territoire de la commune de Lintgen ;

#### **Arrête :**

#### **Conditions**

- Article 1.-** La pose de dalle trouées en béton, est réalisé sur le territoire de la commune de Lintgen, conformément à la demande et aux plans soumis.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** La bande de travail est réduite au strict minimum.
- Article 4.-** La largeur de la bande de roulement ne dépasse pas 3,50 m. L'assise du chemin a une largeur maximale de 4,50 m sur une longueur de 400 m.
- Article 5.-** A part les bandes de roulement, le chemin reste perméable à l'eau et est réaménagé uniquement à l'aide de matériaux pierreux naturels de la région (concassé de carrière). Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, goudron, macadam, métal, etc. ...) est interdit.
- Article 6.-** Les arbres, haies ou bandes herbacées longeant le tracé ne doivent pas être réduits, détruits ou détériorés.
- Article 7.-** Tout remblai dans les alentours des travaux projetée ou ailleurs dans la zone verte est interdit.

**Article 8.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Lorentzweiler, tél: 621 202 139) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

### **Informations**

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

### **Recours**

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST